

MESSAGE N° 163 *3 novembre 2004*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à la fusion
des communes de Delley et Portalban

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Delley et Portalban.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique
2. Données statistiques
3. Aide financière
4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
5. Commentaires sur le contenu du projet de décret

Annexe

1. HISTORIQUE

C'est en 1978 que le Conseil d'Etat octroyait à la commune de Delley une concession d'utilisation du domaine public et de location du domaine privé de l'Etat pour un aménagement touristique et sportif. L'arrêté mentionnait également que «la concession est octroyée à la commune de Delley dans la perspective de la fusion à réaliser, dans un délai raisonnable, entre les communes de Delley et de Portalban, et éventuellement, plus tard, la commune de Gletterens». Le contrat de location y relatif était conclu au 1^{er} février 1980.

Par lettre du 27 septembre 1994, les communes de Delley et Portalban annonçaient au Service des communes leur volonté de fusionner. Du premier rapport qui a été envoyé aux communes le 11 mai 1995 il résultait qu'aucun subside d'encouragement n'était dû en ce qui concernait la différence d'endettement et les incidences budgétaires. Le 12 juin 1995, les deux conseils communaux informaient le Service des communes de leurs revendications communes, concernant notamment un échange de terrain, l'agrandissement du port de batellerie, l'agrandissement de la plage jusqu'en limite de Portalban et le transfert de la propriété des fonds de la zone touristique loués à l'Etat de Fribourg. Entre 1995 et 1998, plusieurs séances réunissant les services de l'Etat concernés et les représentants des deux communes ont eu lieu à ce sujet.

En janvier 2004, les communes ont repris les discussions en vue d'une fusion. Par lettre du 17 mars 2004, les deux communes proposaient de nouveau l'échange d'une parcelle, appartenant à la commune de Portalban et située dans la réserve naturelle, contre une surface équivalente de la zone du camping-caravaning, propriété de l'Etat. Dans sa réponse du 14 juin 2004, le Conseil d'Etat informait les communes qu'il ne pouvait pas entrer en matière sur cet échange. Par ailleurs, il les invitait à agir dans le sens de l'article 5 du contrat de location du 1^{er} février 1980 qui mentionnait que le contrat était établi avec la commune de Delley en vue de la fusion, dans un délai raisonnable, avec la commune de Portalban.

Par courrier du 3 mai 2004, les deux conseils communaux informaient le Service des communes qu'ils proposaient «Delley-Portalban» comme appellation de la nouvelle commune, cela afin de tenir compte de l'opinion des citoyens. Un autre choix pourrait mener à l'échec du projet.

Le préavis de la Commission de nomenclature a été favorable, de même que la préconsultation auprès des offices fédéraux concernés.

Le 21 septembre 2004, les deux communes ont fait parvenir au Service des communes un premier projet de la convention de fusion. Le 30 septembre 2004, une séance d'information pour la population a eu lieu. Le projet définitif de convention a été envoyé le 4 octobre 2004.

Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 291 222 francs.

Le préfet du district de la Broye a émis un préavis positif à cette fusion.

Les assemblées communales de Delley et Portalban ont entériné la convention de fusion le 13 octobre 2004. Les résultats ont été les suivants:

– Delley	134 oui	18 non	
– Portalban	105 oui	6 non	4 abstentions

2. DONNÉES STATISTIQUES

	Delley	Portalban	Fusion
Population légale au 31.12.2002	462	272	734
Surface en km ²	4,40	2,82	7,22
Coefficients d'impôts			
• personnes physiques, en %	70	70	60
• personnes morales, en %	70	90	60
• contribution immobilière, en %	1,5	2,0	3,0
Classification 2003/04			
• indice de la capacité financière	93,26	117,13	101,75
• classe	4	3	3
Classification 2005/06			
• indice de la capacité financière	89,72	116,87	99,02
• classe	4	3	4

3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 198 198 francs pour la commune de Delley et 93 024 francs pour la commune de Portalban, soit au total 291 222 francs. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale, pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à:

- 429 francs pour une population légale de 462 habitants pour la commune de Delley;
- 342 francs pour une population légale de 272 habitants pour la commune de Portalban.

4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 13 octobre 2004 par les assemblées communales de Delley et Portalban.

5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe: convention de fusion

BOTSCHAFT Nr. 163 3. November 2004 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden Delley und Portalban

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Delley und Portalban Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
2. Statistische Daten
3. Finanzhilfe
4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
5. Kommentar zum Dekretsentwurf

Beilage

1. GESCHICHTLICHES

1978 erteilte der Staatsrat der Gemeinde Delley eine Konzession zur Benützung öffentlichen Grundes und der Miete von Privateigentum des Staates zur Einrichtung von Touristik- und Sportanlagen. Der Beschluss erwähnte ebenfalls, dass die Konzession der Gemeinde Delley im Hinblick auf eine innert vernünftiger Frist zu realisierende Fusion der Gemeinden Delley und Portalban und allenfalls, zu einem späteren Zeitpunkt, mit der Gemeinde Gletterens, erteilt werde. Der entsprechende Mietvertrag wurde am 1. Februar 1980 geschlossen.

Mit Brief vom 27. September 1994 kündigten die Gemeinden Delley und Portalban dem Amt für Gemeinde ihre Absicht an, sich zusammenzuschliessen. Ein erster Bericht, der den Gemeinden am 11. September 1995 zugestellt wurde, ergab, dass aufgrund der Kriterien der Verschuldung und der budgetmässigen Auswirkungen kein Fusionsbeitrag ausgerichtet werden konnte. Am 12. Juni 1995 teilten die beiden Gemeinderäte dem Amt für Gemeinden ihre gemeinsamen Forderungen mit. Diese betrafen namentlich einen Landabtausch, den Ausbau des Bootshafens, die Erweiterung des Strandes bis zur Grenze von Portalban und den Transfer des vom Staat Freiburg gemieteten Landes in der Touristikzone. Zwischen 1995 und 1998 fanden in dieser Angelegenheit mehrere Sitzungen zwischen den betroffenen kantonalen Amtsstellen und Vertretern der beiden Gemeinden statt.

Im Januar 2004 nahmen die Gemeinden die Fusionsverhandlungen wieder auf. Mit Brief vom 17. März 2004 schlugen die Gemeinden erneut den Tausch einer in einem Naturschutzgebiet gelegenen Landparzelle im Eigentum der Gemeinde Portalban gegen eine gleich grosse, in der Campingzone gelegene und im Eigentum des Staates Freiburg befindliche Fläche vor. In seiner Antwort vom 14. Juni 2004 teilte der Staatsrat den Gemeinden mit, dass er auf den Tauschvorschlag nicht eintreten könne. Gleichzeitig lud er sie ein, im Sinne von Artikel 5 des Mietvertrags vom 1. Februar 1980 zu handeln, wodurch der Vertrag mit der Gemeinde Delley im Hinblick auf einen innert vernünftiger Frist vorzunehmenden Zusammenschluss mit der Gemeinde Portalban abgeschlossen wurde.

Mit Schreiben vom 3. Mai 2004 teilten die Gemeinden dem Amt für Gemeinden ihren Vorschlag, die neue Gemeinde Delley-Portalban zu nennen, mit. Diese Wahl trage der Meinung der Bevölkerung Rechnung. Andernfalls könnte dies möglicherweise zum Scheitern des Fusionsprojektes führen. Die Stellungnahme der Kommission für Flurnamen fiel positiv aus, ebenso diejenige der betroffenen Bundesämter.

Am 21. September 2004 stellten die beiden Gemeinden dem Amt für Gemeinden einen ersten Entwurf der Fusionsvereinbarung zu. Am 30. September 2004 fand eine Informationssitzung für die Bevölkerung der beiden Gemeinden statt. Der definitive Entwurf der Fusionsvereinbarung wurde am 4. Oktober 2004 zugestellt.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 291 222 Franken.

Der Oberamtmann des Broyebezirks gab eine positive Stellungnahme ab.

Die Gemeindeversammlungen von Delley und Portalban haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 13. Oktober 2004 mit folgendem Ergebnis angenommen:

- | | Delley | 134 Ja | 18 Nein | |
|--|-----------|--------|---------|----------------|
| | Portalban | 105 Ja | 6 Nein | 4 Enthaltungen |

2. STATISTISCHE DATEN

	Delley	Portalban	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2002	462	272	734
Fläche in km ²	4,40	2,82	7,22
Steuerfusse			
• <i>naturliche Personen, in %</i>	70	70	60
• <i>juristische Personen, in %</i>	70	90	60
• <i>Liegenschaftssteuer, in %</i>	1,5	2,0	3,0
Klassifikation 2003/04			
• <i>Finanzkraftindex</i>	93,26	117,13	101,75
• <i>Klasse</i>	4	3	3
Klassifikation 2005/06			
• <i>Finanzkraftindex</i>	89,72	116,87	99,02
• <i>Klasse</i>	4	3	4

3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Delley erhält 198 198 Franken und die Gemeinde

Portalban 93 024 Franken, also insgesamt 291 222 Franken. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindexes gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Somit erhält die Gemeinde folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung):

- Delley 429 Franken für 462 Einwohner;
- Portalban 342 Franken für 272 Einwohner.

4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 13. Oktober 2004 von den Gemeindeversammlungen Delley und Portalban angenommen.

5. KOMMENTAR ZUM DEKRETENTWURF

Artikel 1 des Dekreteentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der beiden Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

Beilage: Vereinbarung über den Zusammenschluss
(siehe französischen Text)

Communes de Delley et Portalban

CONVENTION DE FUSION

Entre

La Commune de Delley, représentée par son Syndic, M. Gilbert Delley et sa secrétaire, Mme Josette Martin

La Commune de Portalban, représentée par son Syndic, M. Olivier Sansonnens et sa secrétaire, Mme Claudine Déjardin

Article premier

Les territoires des communes de Delley et Portalban sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2005

Article 2

Le nom de la nouvelle commune est Delley-Portalban. Les noms de Delley et Portalban cessent d'être ceux d'une commune pour devenir le nom des villages sis sur le territoire de la nouvelle commune

Article 3

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de l'ancienne commune de Portalban. Elles sont définies comme suit :

« D'azur au lion d'or »

Article 4

Les bourgeois des communes de Delley et Portalban deviennent bourgeois de la nouvelle commune

Article 5

Au 1^{er} janvier 2005, tous les actifs et passifs des communes de Delley et Portalban sont repris par la nouvelle commune

Article 6

A partir du 1^{er} janvier 2005, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 60 % de l'impôt cantonal
- impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 60 % de l'impôt cantonal
- contribution immobilière : 3% de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : Fr. 1.00 par franc dû à l'Etat
- droits de mutations sur les transferts immobiliers : Fr. 1.00 par franc dû à l'Etat
- impôt spécial sur les immeubles et sociétés associations et fondations : Fr. 0.50 par franc dû à l'Etat

Article 7

① A partir du 1^{er} janvier 2005 aux élections communales générales de 2006, le Conseil communal de la nouvelle commune sera formé de 9 membres, selon la répartition suivante :

- 5 conseillers communaux pour le cercle électoral de Delley
- 4 conseillers communaux pour le cercle électoral de Portalban

② Pour la désignation des conseillers communaux, on se référera à l'article 135 al. 3 de la loi sur les communes (LcO)

Article 8

- ① Lors des élections 2006, chacune des anciennes communes formera un cercle électoral**
- ② Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 7 conseillers communaux (en vertu de l'article 54 alinéa 4 de la loi du 27 septembre 1999 modifiant la loi sur les communes)**
- ③ Les cercles électoraux éliront les 7 conseillers communaux comme suit :**

Delley : 4 membres

Portalban : 3 membres

Article 9

En cas d'élection complémentaire durant les périodes législatives 2001-2006 et 2006-2011, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué

Article 10

Ce régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2011

Article 11

- ① L'administration de la nouvelle commune sera sise à Delley**
- ② Les documents et les archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune**

Article 12

① Dans un délai de quatre mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 3 membres
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale

② Le principe d'une répartition équitable des sièges à des représentants des deux anciennes communes doit être garanti, au prorata de la population jusqu'en 2011

Article 13

① Dans un délai de quatre mois après la fusion, les comptes 2004 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune

② Dans le même délai, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget 2005, sur préavis des deux commissions financières réunies

Article 14

Le préposé à l'agriculture et le suppléant sont maintenus dans leur fonction. En cas de démission, un préposé et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Article 15

La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent

Article 16

① Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification

② Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement le plus récent de l'autre commune qui lui est applicable

Article 17

① Sur le plan de l'école enfantine et primaire, la nouvelle commune formera un seul cercle scolaire avec la commune de Gletterens selon les détails convenus avec le Service de

l'enseignement obligatoire de langue française, sous réserve de la modification de la convention à passer entre toutes les communes concernées

② Sur le plan du cycle d'orientation, la nouvelle commune reprend les droits et obligations des anciennes communes

Article 18

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de Fr. 291'222.00

Approbation de la convention de fusion par les Conseils communaux de Delley-Portalban en date du 15 septembre 2004

Au nom du Conseil communal de Delley

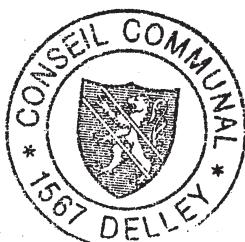
La secrétaire
J. Martin



Le syndic
G. Delley

Approbation de la convention de fusion par l'assemblée communale de Delley en date du 13 octobre 2004

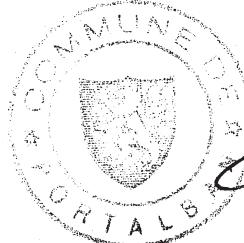
La secrétaire
J. Martin



Le syndic
G. Delley

Approbation de la convention de fusion par l'assemblée communale de Portalban en date du 13 octobre 2004

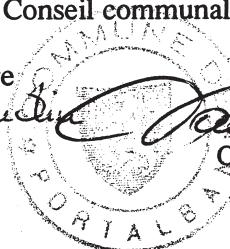
La secrétaire
C. Déjardin
Cl. Déjardin



Le syndic
O. Sansonnens

Au nom du Conseil communal de Portalban

La secrétaire
C. Déjardin
Cl. Déjardin



Le syndic
O. Sansonnens

Décret

du

**relatif à la fusion des communes
de Delley et Portalban**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de Delley et Portalban;
Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;
Vu le message du Conseil d'Etat du 3 novembre 2004;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Les décisions des communes de Delley et Portalban de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2005 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Delley-Portalban.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2005:

a) les territoires des communes de Delley et Portalban sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Delley-Portalban. Les noms de Delley et Portalban cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;

Dekret

vom

**über den Zusammenschluss
der Gemeinden Delley und Portalban**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Delley und Portalban;
gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;
gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 3. November 2004;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Delley und Portalban, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2005 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Delley-Portalban.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2005 Folgendes:

a) Die Gemeindegebiete von Delley und Portalban werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Delley-Portalban. Die Namen Delley und Portalban sind von diesem Zeitpunkt an kein Gemeindenamen mehr; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.

- b) les bourgeois de Delley et Portalban cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Delley-Portalban;
- c) l'actif et le passif des communes de Delley et Portalban sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Delley-Portalban.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 13 octobre 2004 par les communes de Delley et Portalban sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Delley-Portalban un montant de 291 222 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2006, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au référendum législatif.

b) Die Ortsbürger von Delley und Portalban werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Delley-Portalban.

c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Delley und Portalban werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Delley-Portalban.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Delley und Portalban am 13. Oktober 2004 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Delley-Portalban als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 291 222 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2006 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.